



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

MARCHANDISES DANGEREUSES « NON DÉCLARÉES » ET « MAL DÉCLARÉES »

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note porte sur les conséquences possibles de l'incorporation dans les Instructions techniques des définitions des termes « marchandises dangereuses non déclarées » et « marchandises dangereuses mal déclarées », comme en a convenu la réunion DGP-WG/11.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à supprimer du Chapitre 3 de la Partie 1 des Instructions techniques les définitions proposées à la réunion DGP-WG/11 pour les termes « marchandises dangereuses non déclarées » et « marchandises dangereuses mal déclarées ». Il est proposé que la note qui a été approuvée provisoirement soit incorporée dans la section 4.5 de la Partie 7.

1. INTRODUCTION

1.1 At the Working Group of the Whole meeting in Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 8 April 2011), a proposal to include definitions for “undeclared” and “misdeclared” was discussed (DGP/23-WP/3 paragraph 3.2.6 refers). Concern was expressed by some members that defining “undeclared” simply in terms of the absence of a dangerous goods transport document was not only insufficient but was perhaps contradictory, given that operators were required to seek confirmation from shippers that cargo did not contain dangerous goods. It was suggested that this raised questions as to when an operator would be held accountable when transporting packages of dangerous goods, appropriately marked and labelled, but without accompanying documentation. However, the proposals were agreed after it was noted that the intent behind the definitions was to provide guidance to operators on the reporting requirements in Part 7;4.5 of the Technical Instructions.

1.2 The Secretariat is of the view that including such definitions in Part 1 of the Technical Instructions would have the consequential effect of having contradictory requirements in the Instructions, particularly with regard to “undeclared” dangerous goods. On the one hand, operators are required under Part 7;1 of the Technical Instructions to “seek confirmation from shippers about the contents of any item of cargo where there are suspicions that it may contain dangerous goods” whereas on the other, relief would be provided to the operator from this requirement through the use of this definition. Noting that the original intent of the proposal was to provide guidance to operators on the reporting requirements, it is suggested, that at most, these definitions could be included in the form of a note to Part 7;4.5, but it would be preferable to delete them. It is suggested that the note which had been agreed provisionally at DGP-WG/11 should then be transferred to 7;4.5.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.6 :

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État BE 1 ; voir Tableau A-1.

3.1 DÉFINITIONS

(...)

~~**Marchandises dangereuses mal déclarées.** Marchandises dangereuses présentées au transport aérien :~~

- ~~a) dont la description sur le document de transport de marchandises dangereuses est incorrecte au point que, si elles avaient été correctement décrites, elles n'auraient pas été acceptables au transport ; ou~~
- ~~b) dont on constate, après la vérification en vue de l'acceptation exigée par la section 1.3 de la Partie 7, qu'elles ne respectent pas les présentes Instructions.~~

~~[Note. — Les non-respects des présentes Instructions constatés au cours d'une vérification en vue de l'acceptation n'ont pas à être signalés, bien qu'un exploitant peut choisir de le faire si un problème important est découvert (p. ex. l'utilisation incorrecte d'un emballage.)]~~

~~**Marchandises dangereuses non déclarées.** Marchandises dangereuses présentées au transport aérien sans être accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses, des renseignements applicables à l'envoi fournis sous forme électronique ou, lorsque c'est autorisé, des documents de rechange.~~

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

4.5 COMMUNICATION DE CAS DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES

L'exploitant doit signaler tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou dans la poste. Ces comptes rendus doivent être présentés aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel le cas s'est produit. L'exploitant doit également signaler tout cas où des marchandises dangereuses dont le transport est interdit par le § 1.1.1 de la Partie 8 sont découvertes dans des bagages de passagers. Ces comptes rendus doivent être présentés à l'autorité compétente de l'État dans lequel le cas s'est produit.

[Note. — Les non-respects des présentes Instructions constatés au cours d'une vérification en vue de l'acceptation n'ont pas à être signalés, bien qu'un exploitant peut choisir de le faire si un problème important est découvert (p. ex. l'utilisation incorrecte d'un emballage.)]

— FIN —